



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°035/2026/ARCOP/CRS DU 11 FEVRIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE KANIAN  
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1027/2025 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE REHABILITATION DU LYCEE PROFESSIONNEL DE KOUTO, DU LYCEE PROFESSIONNEL  
DE LA CERAMIQUE ET DE LA DECORATION DE KATIOLA ET DU CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE GBON**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 06 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 janvier 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00036, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°T1027/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du lycée professionnel de Kouto, du lycée professionnel de la céramique et de la décoration de Katiola et du centre de formation professionnelle et technique de Gbon ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction des Projets, de l'Equipement et de la Maintenance (DPEM) du Ministère Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage a organisé l'appel d'offres n°T1027/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du lycée professionnel de Kouto, du lycée professionnel de la céramique et de la décoration de Katiola et du centre de formation professionnelle et technique de Gbon ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90098000014 233900, est constitué de trois (3) lots relatifs aux travaux de réhabilitation respectivement du lycée professionnel de Kouto, du lycée professionnel de la céramique et de la décoration de Katiola et du centre de formation professionnelle et technique de Gbon ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 août 2025, vingt (20) entreprises ont soumissionné dont JUST HUSS et SOCIETE DE FOURNITURE ET DE CONSTRUCTION pour les trois (3) lots, LUCKY INVEST pour les lots 2 et 3 et KANIAN CONSULTING pour le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 26 novembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1, à l'entreprise JUST HUSS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent trente-huit mille cent dix-huit (995.938.118) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise LUCKY INVEST pour un montant total TTC de trois cent quatre-vingt-treize millions six cent cinquante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (393.651.997) FCFA ;
- le lot 3, à l'entreprise SOCIETE DE FOURNITURE ET DE CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard cent trente-sept millions deux cent vingt-neuf mille quarante-neuf (1.137.229.049) FCFA ;

Les résultats du lot 3 de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 12 décembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 22 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre anormalement basse et de l'avoir rejeté alors que pour justifier la sincérité de ses prix jugés, elle a produit des factures d'achats de matériels et matériaux, des factures proforma, les sous détails des prix et les fiches techniques des matériaux utilisés ;

La requérante soutient que l'argument de la COJO selon lequel ses prix proposés sont très bas et ne reflètent pas la réalité sur le terrain, viole les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, alors surtout qu'elle a produit comme références de ses prix, des images de sites de vente en ligne et des factures proforma dont les prix des matériels sont réels et vérifiables par tous ;

En outre, elle souligne que la COJO ne rapporte pas la preuve de la non-réalité de ses prix mais se contente d'affirmer que l'écart entre le montant de sa soumission et l'estimation administrative est un facteur de risque dommageable pour la réalisation des travaux ;

Également, la requérante fait noter que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics qui invite à vérifier la réalité de l'estimation administrative en cas d'offre jugée anormalement basse ou élevée, elle a procédé à des vérifications qui lui permettent de définir cette estimation administrative des travaux à réaliser sur le lot 3 à quatre cent millions (400.000.000) FCFA ;

De plus, elle précise que le montant de sa soumission qui est de huit cent vingt-et-un millions cinq cent seize mille sept cent quatre-vingt-et-un (827.516.781) FCFA, est supérieure à l'estimation qu'elle a faite, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre ;

Par ailleurs, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait remarquer que l'autorité contractante n'a donné aucune suite à son recours gracieux ;

Aussi saisit-t-elle l'ARCOP, conformément à l'article 145 du Code des marchés publics, pour solliciter l'annulation des résultats du lot 3 et la reprise du jugement ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 14 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la DPEM a, par courrier en date du 15 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que la requérante a vu son offre déclarée anormalement basse conformément à l'IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et des dispositions du Code des marchés publics ;

En outre, l'autorité contractante a fait noter que l'analyse financière a mis en évidence des écarts significatifs entre le montant de la soumission de l'entreprise KANIAN CONSULTING d'une part, et l'estimation administrative, la moyenne des offres recevables ainsi que le seuil des offres anormalement basses d'autre part ;

Elle a poursuivi, en expliquant que conformément aux dispositions du Code des marchés publics, elle a invité la requérante à justifier la sincérité de son prix, mais qu'en retour, celle-ci a produit des justificatifs qui ne lui ont pas permis d'établir de manière satisfaisante la viabilité économique de son offre, ni de garantir la bonne exécution du marché dans le respect des exigences techniques, sociales et réglementaires ;

Par ailleurs, la DPEM a souligné que les prix des sites de vente en ligne tel que JUMIA, PRODUIT BAT, COINAFRIQUE.COM, proposés par la requérante peuvent subir des fluctuations, du fait de leur caractère promotionnel, mais aussi qu'en cours de réalisation, les stocks peuvent être sujets à des ruptures, ce qui serait dommageable pour l'exécution du marché ;

L'autorité contractante a conclu en indiquant que pour se conformer aux principes des marchés publics et de la bonne utilisation des crédits budgétaires, la COJO a donc rejeté l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING, jugée anormalement basse ;

## **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 28 janvier 2026, invité l'entreprise SOCIETE DE FOURNITURE ET DE CONSTRUCTION en sa qualité d'attributaire du lot 3, à

faire ses observations sur les griefs de l'entreprise KANIAN CONSULTING, mais l'attributaire n'a donné aucune suite audit courrier ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°019/2026/ARCOP/CRS du 21 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1027/2025, introduit le 02 janvier 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre anormalement basse et de l'avoir rejeté alors que pour justifier la sincérité de ses prix, elle a produit des factures d'achats de matériels et matériaux, des factures proforma, les sous détails des prix et les fiches techniques des matériaux utilisés ;

Que la requérante soutient que l'argument de la COJO, selon lequel ses prix proposés sont très bas et ne reflètent pas la réalité sur le terrain, viole les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, alors surtout qu'elle a produit comme références de ses prix, des images de sites de vente en ligne et des factures proforma dont les prix des matériels sont réels et vérifiables par tous ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***

***L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.***

***Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.***

***Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :***

***a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***

***b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***

***c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***

***d) l'originalité du projet ;***

***e) le sous-détail des prix.***

***Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;***

Qu'en outre le point IC 40 des DPAO prescrit que « **La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison la plus avantageuse dans les limites des seuils des offres anormalement basses et élevées.**

**Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)**

\* Soit  $E$ , l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

\* Soit  $P$ , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$ , étant le nombre des offres financières et  $P_i$  la  $i^{\text{ème}}$  offre financière.

\* Soit  $M$  la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative  $E$  et de  $P$ .

$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$

$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$

\* Soit  $SF1$  le seuil des offres financières anormalement élevées

$SF1 = (120\%) \times M$  ou  $SF1 = 1,2 \times M$

Une proposition financière  $P_i$  est dite anormalement élevée si  $P_i > SF1$  (si  $P_i$  supérieur à  $SF1$ )

\* Soit  $SF2$  le seuil des offres financières anormalement basses

$SF2 = (80\%) \times M$  ou  $SF2 = 0,8 \times M$

Une proposition financière  $P_j$  est dite anormalement basse si  $P_j < SF2$  (si  $P_j$  inférieur à  $SF2$ ) ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises KANIAN CONSULTING et SOCIETE DE FOURNITURE ET DE CONSTRUCTION ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière, sur le lot 3 ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées du lot 3, qui s'élèvent respectivement à un milliard soixante mille huit cent quatorze (1.000.060.814) FCFA et un milliard cinq cent millions quatre-vingt-onze mille deux cent-vingt-et-un (1.500.091.221) FCFA ;

Que l'offre financière de l'entreprise KANIAN CONSULTING d'un montant total TTC de huit cent vingt-et-sept millions cinq cent seize mille sept cent quatre-vingt-et-un (827.516.781) FCFA ayant été déclarée anormalement basse, la COJO lui a adressé, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, un courrier le 17 octobre 2025, à l'effet de justifier la sincérité du montant de sa soumission ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 20 octobre 2025, l'entreprise KANIAN CONSULTING a justifié la réduction de ses coûts par les conditions d'exécution favorables dont elle bénéficie, qui se traduisent par l'alliance entre l'excellent rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs qui sont les plus compétitifs du marché ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, l'entreprise KANIAN CONSULTING a joint, trois (3) factures proforma en date du 18 août 2025, délivrées par les entreprises XIN HAO MIN METAL SARL, LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE et ABEILLE CARRIERE ;

Qu'elle a également joint des images de matériaux avec leur prix à l'unité, extraites des sites internet de vente en ligne « COINAFRIQUE », « PRODUIT BAT » et « JUMIA » ainsi que des factures d'achats d'autres matériels, datées des 13 et 15 avril 2025 et le sous-détail des prix ;

Que cependant, la COJO a rejeté les justificatifs produits par l'entreprise KANIAN CONSULTING au motif qu'elles lui paraissent peu convaincants par rapport aux travaux à effectuer sur le site ;

Qu'il est constant que c'est à bon droit que la COJO a jugé que les justificatifs produits par la requérante ne sont pas suffisants pour refléter la réalité économique de sa soumission ;

Qu'en effet, s'il est vrai que les factures proforma constituent des documents commerciaux à titre provisoire, il reste cependant qu'elles sont dépourvues de valeur légale ou comptable et ne sauraient constituer

un engagement ferme des émetteurs au respect des prix mentionnés pendant la durée de l'exécution des marchés, de sorte à être admises au sens de l'article 74 du Code des marchés publics précité comme un élément ayant un caractère exceptionnellement favorable pour le requérant, pouvant justifier le montant de son offre financière ;

Qu'en outre, la requérante n'a pu rapporter la preuve des partenariats qu'elle prétend avoir tissés avec des fournisseurs, ne permettant pas ainsi à la COJO d'apprécier l'effectivité de l'excellent rapport qualité -prix dont elle prétend bénéficier auprès de ceux-ci ;

Que de même, les factures d'achat des matériels, notamment électriques, de revêtement et de construction ne sauraient constituer la preuve que la requérante détient lesdits matériels en stock dans la mesure où elle n'a produit aucun rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement leur disponibilité, mais aussi qu'ils sont en bon état ;

Que par ailleurs, les prix de certains matériels des sites de vente en ligne tel que JUMIA, PRODUIT BAT, COINAFRIQUE.COM, proposés par la requérante ne sauraient être fiables dans la mesure où ils peuvent subir des fluctuations, du fait de leur caractère promotionnel, mais également qu'en cours de réalisation, les stocks peuvent être sujets à des ruptures ;

Que dès lors, la décision de rejet de l'offre financière de l'entreprise KANIAN CONSULTING au motif qu'elle est anormalement basse est conforme, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

1. L'entreprise KANIAN CONSULTING est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1027/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à la Direction des Projets, de l'Équipement et de la Maintenance (DPEM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**